

Jeunes affectés à des travaux dangereux Une simple déclaration suffit

Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail

Deux décrets avaient déjà assoupli en 2013 les demandes de dérogations pour les travaux dangereux réalisés par des jeunes de moins de 18 ans. La durée de la dérogation avait ainsi été portée à 3 ans contre un an auparavant.

C'est désormais dans le cadre de la simplification de la réglementation relative aux jeunes travailleurs en matière de travaux interdits que deux nouveaux décrets viennent modifier la procédure de dérogation pour affecter des jeunes à des travaux dangereux.

Ainsi, depuis le 2 mai 2015, le régime d'autorisation par l'inspecteur du travail est remplacé par un régime déclaratif. Désormais, l'entreprise doit adresser une déclaration préalable à l'inspection du travail. Cette déclaration est valable 3 ans et peut être renouvelée. A compter de son envoi, l'entreprise peut affecter les jeunes aux travaux concernés.

Les conditions à remplir pour faire la déclaration

1° Avoir procédé à une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention ;

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

- a) Pour l'employeur, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- b) Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience pro-

fessionnelle et en avoir organisé l'évaluation. Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef d'établissement doit avoir mis en œuvre l'information et la formation mentionnées au a) ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, avoir mis en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation mentionnées au b).

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'**un avis médical d'aptitude**. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.

Rappelons que le Code du travail distingue les travaux totalement interdits pour les jeunes de 15 à 18 ans des travaux interdits susceptibles de dérogations. Ainsi, le régime déclaratif concerne uniquement les travaux pour lesquels l'employeur pouvait demander une dérogation :

Peuvent bénéficier de demandes de dérogations :

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux ;
- Travaux exposant à des rayonnements ;
- Travaux en milieu hyperbare ;
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail ;
- Travaux temporaires en hauteur ;

- Travaux avec des appareils sous pression ;
- Travaux en milieu confiné ;
- Travaux au contact de verre ou du métal en fusion.

En revanche ne sont susceptibles d'aucune dérogation :

- Travaux exposant à des actes ou des représentations à caractère pornographique ou violent ;
- Travaux exposant à des agents biologiques (groupes 3 et 4) ;
- Travaux exposant à des vibrations mécaniques (supérieurs aux valeurs d'exposition journalière) ;
- Travaux exposant à un risque d'origine électrique ;
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement ;
- Travaux exposant à des températures extrêmes ;
- Travaux en contact avec des animaux (abattage, euthanasie, équarissage, animaux féroces ou venimeux).

Deux nouvelles possibilités de dérogations à l'interdiction des travaux temporaires en hauteur sont introduites par un second décret

1. pour l'utilisation d'échelles, d'escaliers et de marchepieds, lorsque les équipements de travail munis d'une protection collective ne peuvent être utilisés ;
2. pour les jeunes en formation professionnelle pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle (situations dans lesquelles les protections collectives ne peuvent être utilisées). Les jeunes doivent dans ce cas être informés et formés au port de l'équipement individuel. ■